



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau - Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Châlons-en-Champagne, le

02 JUIL. 2018

Nos réf. : IC/2018.06. 101

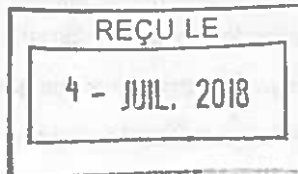
Vos réf. :

Affaire suivie par : Murielle CHABAUX MATHIEU

murielle.chabaux-mathieu@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.81.95

Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr



LR n° 1A139721 29594

Monsieur le directeur,

Une visite d'inspection, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, a été réalisée le 19 avril 2018 dans votre établissement situé sur le territoire de la commune de Les-Essarts-lès-Sézanne. Lors de cette visite, un défaut d'enregistrement sur les rubriques 2160 et 2517 de la nomenclature des installations classées et un défaut de déclaration sur les rubriques 2175 et 4734 ont été constatés. Conformément à la réglementation, une information de la situation sera faite au Procureur de la République.

Dans vos échanges avec l'inspection des installations classées, et notamment dans votre dossier de réponse du 24 mai 2018, vous vous êtes engagé à déposer un dossier de régularisation de votre site pour fin octobre 2018. Je prends note de votre engagement cependant l'absence d'enregistrement et de déclaration de vos installations m'amène à vous rappeler vos obligations par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure vise la régularisation de votre situation administrative **avant le 31 octobre 2018**.

Je vous rappelle qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, vous n'avez pas obtempéré à cette injonction, j'ai la possibilité conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

- de vous obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- de faire procéder d'office, et à vos frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- de suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, à vos frais ;
- d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500€ applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

.../...

Monsieur le directeur
Société SARL E.T.A MERAT
77 Grande Rue
51 120 Les Essarts-lès-Sézanne

Copie à : UD DREAL
SP Epernay

Je vous prie de me tenir informé de l'avancée de votre dossier de régularisation et de la date de dépôt de celui-ci conformément au délaï évoqué ci-dessus. Le dossier déposé devra proposer un échéancier clair de mise en conformité afin de répondre à la mise en demeure.

D'ici la régularisation de votre site il m'apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures afin d'encadrer l'exploitation de votre site. Une proposition d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires a été portée à votre connaissance. Cet arrêté a été présenté lors du Coderst le 21 juin dernier.

Par ailleurs, vous veillerez à transmettre **sous une semaine** :

- une photographie des rétentions des engrais liquides vides ;
- un justificatif du flux de produits compostables dans le hangar agricole ;
- des photographies justifiant l'évacuation des huiles et l'absence d'eau stagnante sur le site ;
- un justificatif de la présence d'une caméra de vidéo surveillance contrôlant l'accès au site.

Vous transmettez à l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-MD-75-IC
MCM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société SARL E.T.A MERAT de régulariser la situation de l'exploitation des activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Les Essarts-lès-Sézanne

Le préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 170-1 et suivants ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175.2) ;
- VU les constats relevés lors de la visite d'inspection du site du 19 avril 2018,
- VU le courrier de réponse de l'exploitant envoyé le 24 mai 2018 par courriel, dans lequel l'exploitant s'engage à déposer un dossier de régularisation de sa situation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la SARL E.T.A MERAT exploite sur le territoire de la commune Les Essarts-lès-Sézanne une installation classée pour la protection de l'environnement :

- soumise à enregistrement au titre des rubriques 2160 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- soumise à déclaration au titre des rubriques 2175, 2780 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la SARL E.T.A MERAT ne possède ni les enregistrements ni les déclarations requis pour l'exploitation de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de régularisation pour le 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le délai demandé par l'exploitant semble raisonnable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La SARL E.T.A MERAT, dont le siège social est situé 77 Grande Rue à Les Essarts-lès-Sézannes (51120) est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées à la même adresse en déposant un dossier complet et régulier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières, avant le 31 octobre 2018 à la préfecture de la Marne, conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et R512-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Les Essarts-lès-Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au siège social de la société SARL E.T.A MERAT, 77 Grande Rue, 51 120 Les Essarts-lès-Sézanne.

Châlons-en-Champagne, le

02 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

RECOURS : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.